



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

**ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-725
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-721 du 28 octobre 2011**

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-721 du 28 octobre 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

CONSIDERANT l'évolution du débit des cours d'eau et canaux et du niveau des nappes aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 28 mars 2011,

CONSIDERANT l'évolution des niveaux d'eaux des marais du département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE :

Article 1 : Modification de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-721

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-721 du 28 octobre 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et usages de l'eau dans le département de la Vendée sont modifiées comme suit :

« Les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles,...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est autorisé sur l'ensemble du département, si les conditions suivantes sont respectées :

- le remplissage et la remise à niveau sont limités au **maintien d'un niveau d'eau moyen de 20 cm** dans les mares afin de minimiser les impacts directs sur l'environnement,
- les plans d'eau de chasse sont connus des services de la Direction départementale des territoires et de la mer, notamment dans le cadre de la déclaration faite par la Fédération départementale des chasseurs en 2007,
- le remplissage par des installations de pompage n'est pas effectué à un débit supérieur à 200 m³/h par plan d'eau,
- il n'y a pas de dégradation significative des milieux dans lesquels les prélèvements sont faits et notamment de mise en assec. »

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-721 du 28 octobre 2011 restent inchangées.

Article 2 : Date d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le **samedi 05 novembre 2011 à partir de 0 heure.**

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

04 NOV. 2011

Le Préfet



Jean-Jacques BROT